

immédiatement connaissance aux concessionnaires et à l'inspecteur-directeur des ponts et chaussées dans sa province.

Em. VAN HOOREBEKE.

58. — 10 MARS 1853. — *Loi ouvrant au budget du ministère des affaires étrangères, pour l'exercice 1853, un crédit de fr. 61,666-67 destiné à couvrir les frais d'établissement d'une légation belge en Russie* (1). (Monit. du 12 mars 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère des affaires étrangères, pour l'exercice 1853, fixé par la loi du 31 décembre 1852, est augmenté d'une somme de soixante et un mille six cent soixante-six francs soixante-sept centimes (fr. 61,666-67), destinée à couvrir les frais d'établissement d'une légation belge en Russie.

De cette allocation, cinquante et un mille six cent soixante-six francs soixante-sept centimes (fr. 51,666-67) formeront l'art. 11 bis, chap. II, du budget susmentionné, et dix mille francs (fr. 10,000) accroîtront le chiffre du chap. IV, art. 20.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources de l'exercice 1853.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. H. DE BROUCKERE.

59. — 10 MARS 1853. — *Arrêté royal qui fixe la répartition du contingent de milice pour 1853*. (Monit. du 11 mars 1853.)

Léopold, etc. Vu les articles 11 de la loi du 8 janvier 1847 et 7 de celle du 8 mai 1847 sur la milice;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le contingent de 10,000 hommes, fixé par la loi du 31 décembre 1852, pour la levée de 1853, est réparti comme il suit :

Province d'Anvers,	897 hommes.
— de Brabant,	1,613 —
— de Flandre occidentale,	1,491 —
— de Flandre orientale,	1,796 —
— de Hainaut,	1,679 —
— de Liège,	975 —
— de Limbourg,	437 —
— de Luxembourg,	472 —
— de Namur,	640 —
	10,000 —

Art. 3. La députation permanente du conseil de chaque province répartira le contingent assigné à la province entre les communes, proportionnellement au nombre des jeunes gens nés dans le courant de l'année 1853 et inscrits dans chacune d'elles pour la levée de 1853.

Elle tiendra compte à chaque commune, lors de la levée de 1854, des fractions favorables ou défavorables de la répartition de 1853.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

60. — 10 MARS 1853. — *Arrêté royal relatif au domicile de secours*. (Monit. du 14 mars 1853.)

Léopold, etc. Vu les rapports des députations permanentes des conseils provinciaux de la Flandre orientale et du Brabant, au sujet de la contestation qui s'est élevée entre les villes de Gand et de Bruxelles, relativement aux frais de traitement de De Vreese (Charles), qui a été admis à l'hôpital civil de Malines, le 10 décembre 1851;

Attendu qu'il est établi en fait que De Vreese (Charles), né à Gand, le 22 janvier 1829, est fils naturel de De Vreese (Isabelle); que celle-ci étant venue habiter Bruxelles en 1840, s'y est mariée, le 23 juillet 1842, à De Neef (J.-B.), qui à cette époque avait droit aux secours publics dans cette dernière ville; que De Vreese (Charles) a continué, jusqu'à sa majorité (22 janvier 1850), d'habiter Bruxelles avec sa mère et le mari de celle-ci;

Attendu qu'il s'agit de décider en droit quel est, depuis cette dernière époque, le domicile de secours de De Vreese (Charles);

Considérant qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 18 février 1845, le domicile de secours du mineur émancipé ou devenu majeur est déterminé conformément à l'art. 1^{er}, à moins que ses parents n'aient, pendant sa minorité, acquis un domicile de secours conformément à l'art. 3, c'est-à-dire par une habitation de huit années consécutives dans la même commune;

Considérant que la femme mariée a pour domicile de secours celui de son mari; qu'il résulte de cette règle consacrée par l'art. 6 de ladite loi, et basée sur le principe de l'unité de la famille, que,

(1) Présentation à la chambre des représentants le 4 février 1853. — Rapport par M. Osy le 17. — Discussion et adoption le 23 par 75 voix contre 2.

Rapport au sénat par M. le baron de Tornaco le 10 mars. — Discussion et adoption le même jour par 38 voix.